

PUBLIE LE

18 AVR. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 10 AVRIL 2012 À 18 HEURES 30

N° 1 – 39 / 2012 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE EN
REGLEMENT DEFINITIF DU MARCHÉ 08-045 CONSTRUCTION DE LA
STEP DE LA MADELEINE - GENIE CIVIL

L'An Deux Mille Douze, le 10 avril 2012

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 10 avril 2012 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Michel FOURNIAIS, Naïma MARENGO, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRES, Anne-Marie ROSE, Thierry DUFOUR, Michel TREBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Jean ESQUERRE, Marie-France DE TRUCHIS, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Claude COSTES, Anne ROUMEGAS-PORCHE, David KOWALCZYK, Jean MAURIES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Alain GRIMAL, Robert PAGGI, Alain LONG, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Stephen JACKSON, Pierre COSTES, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Thierry GINESTET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLE, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 43

Votants (titulaires, suppléants votants) : 36



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 10 AVRIL 2012

N° 1 - 39 / 2012 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE EN REGLEMENT DEFINITIF DU MARCHE 08-045 CONSTRUCTION DE LA STEP DE LA MADELEINE - GENIE CIVIL

Pilote : Service Assainissement

Autres services concernés par le présent rapport : Finances et Budget

Affaires générales, juridiques et marchés publics

Monsieur Jean-Claude DE LAPANOUSE, rapporteur,

Par délibération du 1^{er} juillet 2008, les membres du Conseil Communautaire ont attribué le marché de « génie civil et VRD » pour l'opération de travaux de mise aux normes de la station d'épuration de la Madeleine à Albi à la société EIFFAGE TP SUD OUEST pour un montant de 10 950 353,17 € HT.

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) ont eu lieu le 1^{er} février 2011. La réception des travaux a été prononcée le 7 février 2011 avec effet à la date du 1^{er} décembre 2010 sous réserve de l'exécution des travaux et épreuves énumérées au procès-verbal de réception avant le 1^{er} mars 2011.

Le procès-verbal de réception constatant la levée des réserves a été réellement effectué le 20 octobre 2011.

Entre la date de notification du marché (4 septembre 2008) jusqu'à la préparation des premiers bétonnages (23 février 2009), l'Entreprise EIFFAGE a adressé 4 dossiers de demande d'indemnisation consécutive à immobilisation de chantier. Ces dossiers de demande d'indemnisation faisaient référence à la période de démarrage des travaux. En effet, durant cette période, l'organisation générale du chantier a en effet dû intégrer deux contraintes qui, bien que clairement identifiées lors de l'élaboration du projet de reconstruction de la nouvelle station d'épuration, et intégrées aux différentes pièces contractuelles du marché, sont venues perturber l'organisation générale du chantier conçue par l'Entreprise EIFFAGE avant le démarrage des travaux.

La première contrainte concernait la présence d'une canalisation de transport gaz sur l'emprise du chantier, nécessitant sur demande expresse de TIGF, précisée après le démarrage du chantier, des travaux de protection particulière.

Il a été constaté que celle-ci avait un impact très limité sur l'organisation et le déroulement des travaux.

La seconde contrainte concernait la réalisation d'une voie d'accès au futur chantier, indispensable pour le démarrage des travaux de génie civil pour la création de la station d'épuration. La modification du profil en travers de cette voie (élargissement par rapport au projet initial) a entraîné un décalage du démarrage des travaux de génie civil de 10 semaines.

Une partie du personnel et du matériel nécessaires à la réalisation des travaux de génie civil et mobilisée dès la notification du marché à l'Entreprise s'est retrouvée de ce fait dans l'impossibilité de réaliser les travaux pour lesquels ils avaient été mobilisés. Ce personnel et ce matériel pouvant être difficilement affectés rapidement et pour une durée limitée à d'autres opérations, la demande présentée par l'Entreprise est reconnue légitime par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les sommes réclamées par l'entreprise EIFFAGE (2 486 337,93 euros HT) sont en revanche, sans proportion avec les coûts réellement engagés par l'entreprise.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a indiqué à l'entreprise EIFFAGE qu'au regard du retard dans la livraison de l'ouvrage, des pénalités de retard étaient applicables pour un montant estimé à 142.354,59 HT.

Face à ce différend, les parties ont conjointement manifesté leur souhait de régler le litige à l'amiable et se sont rencontrées à plusieurs reprises.

Les parties ont trouvé un accord qui conduit à donner droit à la demande de l'entreprise Eiffage à hauteur d'un montant de 610 000 € HT venant en plus value du montant total des travaux. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais bien d'une augmentation du coût réel des travaux.

Les parties ont manifesté leur souhait de régler le litige par la passation d'une transaction qui a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

VU le code civil et notamment l'article 2044 portant définition de la transaction et suivants,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE conclure un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil et d'augmenter de 610 000 € HT le montant définitif du marché 08-45.

DIT que le protocole transactionnel intervient en règlement définitif du marché, les parties reconnaissant expressément l'autorité de la force jugée au protocole transactionnel.

AUTORISE monsieur le président ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci annexé.

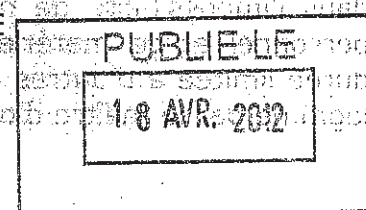
DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.



Pour extrait conforme,
Fait le 10 avril 2012,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



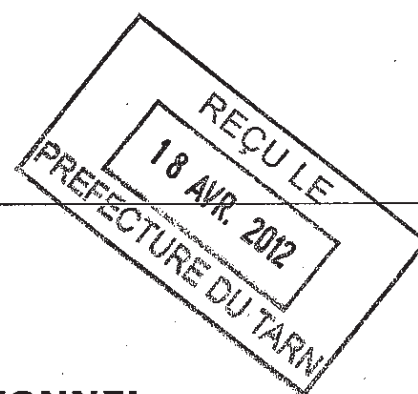
COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

PARC FRANÇOIS MITTERRAND

81160 SAINT-JUERY

—

**MISE AUX NORMES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
MADELEINE A ALBI**



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE 2 – Génie civil et VRD

Groupement d'entreprises :

EIFFAGE T.P. - EIFFAGE Construction Midi-Pyrénées - SESO

Entre d'une part,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, Maître de l'Ouvrage représenté par son Président Monsieur Philippe BONNECARRERE,

Et, d'autre part,

- **M. Denis VUILLIEN - Directeur**
agissant au nom et pour le compte de la Société EIFFAGE T.P. Sud Ouest
dont le siège social est situé : 2 rue Hélène Boucher – B.P. 92 – 93337 NEUILLY sur MARNE Cedex
 - Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N° : 352 745 749 00163
 - Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 352 745 749
 - Code d'activité principale (APE) : 752 D
 - Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Bobigny B
 - Sous le N° : 352 745 749

- **M. Alain POLONI - Directeur**
agissant au nom et pour le compte de la Société SESO (Filiale d'EIFFAGE T.P. Sud Ouest)
dont le siège social est situé : 52 rue Corneille - BP 1069 – 31035 TOULOUSE Cedex 1
 - Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N° : 560 801 136 00014
 - Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 560 801 136
 - Code d'activité principale (APE) : 4213 A
 - Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Toulouse
 - Sous le N° : 560 801 136

- **M. Jean-Luc ALLEGRE - Directeur d'Agence**
agissant au nom et pour le compte de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION TARN ROUERGUE
dont le siège social est situé : 109 avenue de Lespinet – B.P. 94195 – 31031 TOULOUSE Cedex 4
 - Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N° : 328 695 119 00177
 - Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 328 695 119
 - Code d'activité principale (APE) : 4120 B
 - Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Toulouse
 - Sous le N° : 328 695 119

Les entreprises précitées ayant constitué un groupement d'entrepreneurs conjoints, dont **EIFFAGE T.P. Sud Ouest** est le mandataire des entrepreneurs groupés conjoints et est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

Ce groupement étant désigné ci-après par « Le Groupement »,

Préambule

Le groupement, avec pour mandataire **EIFFAGE T.P. Sud Ouest**, est titulaire du marché 2 « Génie civil et VRD » pour la **Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la Madeleine à Albi**.

Ce marché signé le 29 août 2008, a été notifié au titulaire le 4 septembre 2008.

Les délais du marché (préparation et exécution) sont établis à 18 mois.

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) ont eu lieu le **1^{er} février 2011**. La réception des travaux a été prononcée le **7 février 2011** avec effet à la date du **1^{er} décembre 2010** sous réserve de l'exécution des travaux et épreuves énumérées au procès-verbal de réception avant le **1^{er} mars 2011**.

Le procès-verbal de réception constatant la levée des réserves a été réellement effectué le **20 octobre 2011**.

Vu l'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Les Parties, sans reconnaissance de responsabilité, sont désireuses de résoudre leur différend.

Les parties se sont donc rapprochées pour tenter de mettre un terme à leur différend à l'amiable.

Les Parties ont fait état de leur position, ont chacune fait des concessions réciproques et sont arrivées à un accord mettant un terme définitif à leur litige.

C'est l'objet du présent protocole transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 **Champ d'application**

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de chacune et sans valoir reconnaissance de responsabilité, le présent accord met un terme définitif aux litiges opposant les Parties.

Le présent protocole exclut expressément de son champ d'application toute contestation éventuellement à naître en application des garanties légales des constructeurs et des garanties contractuelles.

Article 2 Positions respectives des Parties

La collectivité prétend devoir appliquer les pénalités cumulées pour les retards sur le Constat d'Achèvement de la Construction (CAC) figurant à l'acte d'engagement, soit une somme de 142.354,59 HT. Elle conteste par ailleurs le caractère excessif de la réclamation présentée par le Groupement qu'elle juge hors de proportion avec la réalité des sujétions subies.

Le Groupement conteste l'application d'un tel montant de pénalités au regard de la période initiale d'immobilisation de chantier liée à des causes extérieures à lui, et réclame le paiement de cette période d'immobilisation, des conséquences de celle-ci dans le mode opératoire d'exécution des travaux, des prestations supplémentaires réalisées principalement au titre de la voirie d'accès et de diverses sujétions techniques, notamment géotechniques.

Le Groupement considère avoir mis en œuvre les moyens nécessaires en adaptant ses besoins en personnel, en matériel et en réorganisant le chantier. Compte tenu des difficultés rencontrées énoncées ci-dessus et dont le groupement considère être nullement responsable, celui-ci demande un règlement complémentaire pour les réclamations suivantes :

- Coûts liés au retard dans le démarrage effectif des travaux de construction en raison d'une part de travaux de réparation par TIGF de la canalisation de transport de gaz sur le site de la station d'épuration, et d'autre part des modifications de projet de la nouvelle voirie d'accès, **pour 760 655,88 € HT,**
- Modification des conditions d'exécution des terrassements suite au changement de la consistance des travaux de la voirie d'accès, **pour 754 751,01 € HT,**
- Accélération des travaux entraînant de manière conjointe une augmentation des moyens et une perte de rendement, **pour 317 048,19 € HT et 131 644,00 € HT,**
- Réserves à l'OS n°5 (extension de la bâche SDIS), **pour 11 788,19 € HT,**
- Réserves à l'OS n°9 (réfaction du marché), **pour 18 200,00 € HT,**
- Réserves à l'OS n°11 (comprenant une partie des travaux supplémentaires liés à la voirie d'accès), **pour 169 096,95 € HT,**
- Réserves à l'OS n°12 (comprenant des sujétions techniques imprévues liées à la nature du sol différente de celle décrite dans le rapport géotechnique joint au marché, notamment sous les bassins, le bâtiment et le local digestion), **pour 213 743,81 € HT,**
- Un ensemble de fiches modificatives (comprenant notamment des sujétions géotechniques imprévues, des évacuations en décharge spécialisée et des prestations de tonte ou de modelage paysager), **pour 96 614,33 € HT.**

Le montant total des réclamations s'élève à **2 481 034,26 € HT.**

Article 3 Concessions et engagements réciproques des Parties

Au regard du retard d'exécution de chantier par rapport au délai global d'exécution (18 mois) et à la qualité générale des prestations réalisées par le Groupement, la collectivité, accepte de ne pas appliquer les pénalités de retard au groupement.

Compte tenu des difficultés rencontrées, qui ne sont pas totalement du fait du Groupement, la collectivité accepte de prendre en charge une partie de la demande de règlement complémentaire du groupement qui renonce à ses réclamations.

En conséquence de ce qui précède, les Parties, afin d'éviter la naissance d'un contentieux, ont abouti à une solution amiable à tous les différends existants entre elles à ce jour :

Le Groupement décide de renoncer à sa demande de réclamation et à tout recours ultérieur. La collectivité accepte de ne pas appliquer les pénalités de retard au Groupement.

La collectivité en accord avec le groupement, accepte de prendre en charge la demande de règlement complémentaire du groupement dans les conditions et limites définies ci-dessous :

	Réclamation EIFFAGE		Accordé par MO/MOE	
Travaux liés à des faits nouveaux et difficultés d'exécution	1 964 099,08	€ H.T	252 685,85	€ H.T
Coûts liés au retard dans le démarrage effectif des travaux de construction en raison des modifications de projet de la nouvelle voirie d'accès	760 655,88	€ H.T	252 685,85	€ H.T
Modification du mode opératoire terrassements suite au changement de la consistance des travaux de la voirie d'accès	754 751,01	€ H.T	-	€ H.T
Accélération du planning	448 692,19		-	
Prix nouveaux non validés en cours de chantier	211 880,71	€ H.T	181 892,51	€ H.T
Travaux supplémentaires	205 498,48	€ H.T	175 510,28	€ H.T
<i>Voie d'accès</i>	<i>175 510,29</i>	€ H.T	<i>175 510,28</i>	€ H.T
<i>Bâche SDIS</i>	<i>11 788,19</i>	€ H.T	-	€ H.T
<i>Réfection cliffords</i>	<i>18 200,00</i>	€ H.T	-	€ H.T
Divers	6 382,23		6 382,23	€ H.T
Sujétions imprévues sur STEP	213 743,81	€ H.T	147 832,01	€ H.T
Fourniture cuve à égouttures	20 522,10	€ H.T		€ H.T
Traitement des sols sous BA et clarificateur	110 587,16	€ H.T	79 826,36	€ H.T
Traitement des sols sous bâtiment	63 426,83	€ H.T	63 425,93	€ H.T
Travaux de fondations du local digestion	19 167,72	€ H.T	4 579,72	€ H.T
Fiches modificatives de cahier des charges STEP	96 614,33	€ H.T	27 589,63	€ H.T
Ajour rail (FMD 0)	1 150,00	€ H.T	1 150,00	€ H.T
Rajout 2 fenêtres (FMD35)	2 572,00	€ H.T	2 572,00	€ H.T
Modification trappe (FMD40)	350,00	€ H.T	350,00	€ H.T
Feuillure PCR (FMD54)	2 145,00	€ H.T	2 145,00	€ H.T
Bilan menuiserie (FMD71)	8 872,63	€ H.T	8 872,63	€ H.
clôture mi-hauteur (FMD66)	12 500,00	€ H.T	12 500,00	€ H.T
Divers dernier mémoire	69 024,70	€ H.T	-	€ H.T
TOTAL	2 486 337,93	€ H.T	610 000,00	€ H.T

Le montant total des sommes prises en charge par la collectivité au titre de la demande de règlement complémentaire du groupement s'élève à 610 000 euros HT

Le protocole arrêté à la somme de 610 000 euros HT sera réglé au moyen du décompte général. Il viendra s'ajouter aux situations de travaux déjà payées au groupement.

Article 4 Renonciation à recours et effets de la transaction

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties se déclarent intégralement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes les réclamations pour tous faits antérieurs à la signature des présentes, et s'engagent à ne pas recourir l'une contre l'autre ou contre leurs assureurs respectifs pour tous chefs de réclamation liés directement ou indirectement à ces faits.

Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin aux différends les opposants concernant le marché n°2 « Génie civil et VRD » pour la **mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la Madeleine à Albi.**

Le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les parties, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Article 5 Date d'effet de la transaction

La présente transaction n'a d'effet entre les parties qu'à compter de sa transmission au contrôle de la légalité et sa notification au groupement.

Article 6 Confidentialité

La présente transaction à un caractère strictement confidentiel en ne pourra en aucun cas être divulguée à des tiers sauf à l'occasion d'un procès pour la défense des intérêts de l'une ou de l'autre Partie.

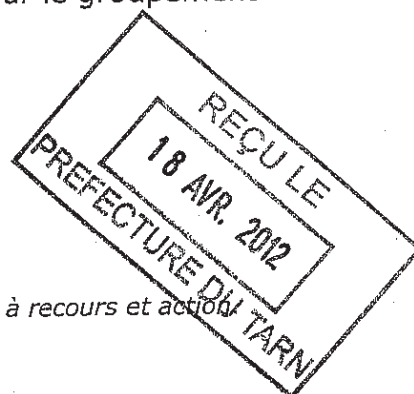
Fait à

le

En double exemplaire originaux

Pour la Collectivité

Pour le groupement



Signature précédée de la mention : *bon pour transaction et renonciation à recours et action*